

ASSEMBLEE NATIONALE

26 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 381

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 189, insérer l'article suivant:

L'article L. 414-6 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-6.* – La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement des poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires. La commission nationale de discipline peut, dans ce cas, prononcer la sanction d'inéligibilité pour une période de dix ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les juges consulaires ont en effet abusé de la possibilité d'interrompre les poursuites engagées contre eux. Cette situation n'est pas satisfaisante et crée un sentiment de quasi-impunité.